



Arrêt

n° 292 240 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X agissant en son nom personnel et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 17 janvier 2016.

1.2. Le 9 février 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le même jour. La requérante a été mise en possession d'une carte de type A, prolongée régulièrement jusqu'au 28 décembre 2021.

1.3. Le 26 juillet 2021, la première requérante et son conjoint ont donné naissance à la seconde requérante.

1.4. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité du conjoint de la requérante. Le 14 février 2022, le Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, a refusé la demande de renouvellement du permis de travail de son conjoint.

1.5. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a envoyé un courrier aux requérantes les informant de son intention de mettre fin à leur séjour et les invitant à communiquer les éléments qu'elles estimaient utiles à cet égard.

1.6. Le 21 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du conjoint de la requérante. Par un arrêt n° 285 913 du 9 mars 2023 (n° de rôle 276 191), le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 29 avril 2022, la requérante a transmis un courrier à la partie défenderesse en réponse au courrier visé au point 1.5. du présent arrêt.

1.8. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) à l'encontre de la requérante et de son enfant mineure.

Cette décision, leur notifiée le 15 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que Madame [S.A.] et son enfant [A] ont été autorisées au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée (Monsieur [S.B.] ([...]) - époux et père);

Considérant que les intéressées ont obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 28.12.2021;

*Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [S.B.] ([...]); Si celui-ci devait perdre son droit au séjour, ils perdraient également leur propre droit au séjour
Considérant qu'en date du 21.04.2022, l'Office des étrangers a pris la décision de ne pas renouveler le titre de séjour temporaire de [S.B.] ([...]) et a pris à son encontre un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13);*

Considèrent qu'en date du 21.04.2022, Mr [S.B.] a été radié pour perte de droit au séjour ;

Néanmoins, avant de procéder à tout retrait, l'intéressée a été entendue (courrier de l'Office des étrangers du 21.03.2022 lui notifiée le 04.04.2022).

L'intéressée invoque les éléments suivants afin de maintenir sa carte de séjour: 1° le fait que son époux est toujours en possession d'un séjour en Belgique 2° la longueur de son séjour et son intégration (suivi de formations) 3° sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH.

Force est de constater que ces éléments ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour. D'une part, il convient de constater que depuis lors, son époux n'est plus autorisé au séjour en Belgique. Ensuite, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Enfin, la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine.

Rappelons qu'il est toujours loisible aux intéressés de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, elles rappellent l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que « Sur base des informations dont dispose le conseil des parties requérantes au moment de l'introduction du recours, [le requérant] a obtenu un titre de séjour temporaire de deux années le 3 décembre 2015 » lequel « est devenu automatiquement illimité le 3 décembre 2020 sauf si [le requérant] ne remplissait plus, à cette date, les conditions de l'article 10 et si l'Office des Etrangers a refusé le séjour illimité pour ce motif ». Elles concèdent que « le 31 janvier 2022, l'Office des Etrangers a refusé à Monsieur [B.S.] le séjour illimité au motif qu'il ne remplissait plus les conditions de l'article 10 » mais estiment qu'« il y a lieu de vérifier si le séjour de Monsieur [B.S.] n'était pas devenu illimité avant cette date auquel cas l'Office des Etrangers n'a pas pu refuser le séjour illimité à un étranger dont le séjour était déjà devenu illimité automatiquement ».

Elles avancent que « L'article 13 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas l'introduction d'une demande de séjour illimité pour que le séjour devienne illimité à l'expiration de cette période de 5 années » et que « Si l'Office des Etrangers prolonge le séjour après cette période de 5 ans et ne refuse pas le séjour illimité au motif que les conditions de l'articles 10 ne sont plus réunies, le séjour devient illimité, peu importe que le séjour soit prolongé temporairement pas l'Office des Etrangers ». Précisant que « La prolongation du séjour temporaire n'équivaut pas à un refus d'octroi d'un séjour illimité lequel est automatique à l'expiration de 5 ans sauf si, à cette date, les conditions de l'article 10 de la loi ne sont plus réunies », elles indiquent n'avoir « pas connaissance de l'existence d'un refus d'octroi de séjour illimité avant celui du 31 janvier 2022 » et déduisent que « Le séjour de Monsieur [B.S.] a manifestement été prolongé au-delà du 3 décembre 2020 » dès lors que « Si l'Office des Etrangers a prolongé le séjour au-delà du 3 décembre 2020 sans refuser le séjour illimité, le séjour de Monsieur [B.S.] est devenu illimité ».

Elles concluent que « l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 était inapplicable à Monsieur [B.S.] et l'article 13 § 4 de la loi ne pouvait pas être appliqué à [la requérante] » et indiquent que « D'après les informations du conseil des parties requérantes, [la requérante] est autorisée au séjour temporaire en Belgique depuis 2016 », en sorte que « La période des 5 ans est expirée depuis 2021 ». Elles avancent que la requérante « n'a pas connaissance d'un refus d'octroi de séjour illimité la concernant » et estiment que « Son séjour et celui de son enfant sont donc devenus illimités avant la décision attaquée » et que « L'article 13 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué à un étranger dont le séjour est devenu illimité ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes rappellent de nouveau l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le motif de la décision querellée, et elles soutiennent que « Monsieur [B.S.] a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de l'annexe 13 du 21 avril 2022 », précisant que « Si l'annexe 13 est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'annulation aura un effet ex tunc » et que « L'annexe 13 sera alors réputée ne jamais avoir existé ». Elles indiquent que « La décision attaquée, laquelle est fondée sur cette annexe 13, violera les dispositions visées au moyen » et que « L'article 13 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourra pas être considéré comme applicable ».

Elles se réfèrent à l'arrêt n° 137 521 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans avant de faire valoir qu'« en cas d'annulation de la décision du 21 avril 2022 relative à Monsieur [B.S.] par le Conseil du Contentieux des Etrangers, la décision attaquée, relative à [la requérante], n'aura manifestement plus de motivation adéquate ».

Elles ajoutent que « la décision n'est pas non plus adéquatement motivée par rapport aux informations communiquées à l'Office des Etrangers le 29 avril 2022 par le précédent conseil de [la requérante] », et rappellent les circonstances invoquées dans ce courrier électronique avant de faire valoir que « La décision attaquée n'est aucunement motivée par rapport à ces éléments » et qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision qu'il a été tenu compte de ces circonstances particulières », et de conclure que « La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elles soutiennent que « La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et reproduisent un extrait de l'arrêt n° 123.254 du 29 avril 2014 du Conseil de céans avant de faire valoir qu'« il est manifeste que [la requérante], son époux, Monsieur [B.S.] et leur enfant mineur d'âge avaient une vie privée et familiale en Belgique ». Elles rappellent à cet égard que « Le 3 décembre 2015, Monsieur [B.S.] a obtenu un titre de séjour temporaire en Belgique ; ce titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 28 décembre 2021 ; Il a travaillé sans discontinuité sur base d'un permis de travail accordé comme associé actif de l'A.S.B.L. [A.R.] qui avait été renouvelé chaque année », que la requérante « a rejoint son époux en Belgique en 2016 et a rapidement obtenu un titre de séjour temporaire » et que « Le 26 juillet 2021, [la requérante] a donné naissance à une petite [A.S.] ».

Constatant que « La décision attaquée a mis fin à un séjour acquis », elles avancent que « Même si le séjour de [la requérante] et de Monsieur [B.S.] était temporaire et devait être renouvelé annuellement, le non-renouvellement du séjour doit être considéré, au sens de la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme une décision mettant fin à un séjour acquis » et estiment que « Cette décision porte donc atteinte au droit à la vie privée et familiale de la famille [S.] ».

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elles soutiennent que « l'Office des Etrangers ne démontre pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la famille [S.] » dès lors que « l'ingérence est fondée sur le non renouvellement du permis de travail de Monsieur [B.S.] », lequel « était fondé sur un jugement déclaratif de faillite de la S.R.L. [A.R.], dont Monsieur [B.S.] était l'associé actif, prononcé par défaut le 24 janvier 2022 par la 3ème chambre du Tribunal de l'entreprise de Liège Division Liège ». Elles soulignent que « la S.R.L. [A.] avait formé opposition à l'encontre du jugement déclaratif de faillite et cette opposition avait été déclarée fondée dans un jugement du 28 février 2022 de la 3ème chambre du Tribunal de l'entreprise de Liège Division Liège lequel a annulé la faillite » et que « Monsieur [B.S.] avait introduit un recours contre la décision du 14 février 2022 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, laquelle était fondée sur la faillite de la S.R.L. [A.R.], faillite depuis lors rapportée ». Elles précisent que « Ce recours a été reçu positivement puisque, le 13 mai 2022, le Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, a octroyé à Monsieur [B.S.] un permis de travail pour la période entre le 13 mai 2022 et le 12 mai 2023 ».

Soutenant qu'« Au moment où la décision attaquée a été prise l'Office des Etrangers était parfaitement informé de cette situation », elles indiquent que « Ces éléments avaient été communiqués par le précédent conseil de [la requérante] dans un email adressé à l'Office des Etrangers le 29 avril 2022 ». Elles reconnaissent qu'« au moment de la décision attaquée, le permis de travail de Monsieur [B.S.] n'avait pas encore été renouvelé mais l'Office des Etrangers était informé qu'un recours avait été introduit contre la décision de non renouvellement qui se fondait sur une faillite de la S.R.L. [A.R.] entretemps annulée » et considèrent que « L'ingérence dans la vie privée et familiale de la famille [S.] est manifestement une mesure excessive par rapport au but recherché par l'Office des Etrangers alors que la faillite de la S.R.L. [A.R.] a été rapportée et que la famille [S.] vit en Belgique depuis 2015-2016 et que Monsieur [B.S.] est titulaire d'un permis de travail valable jusqu'au 12 mai 2023 ».

Elles ajoutent que « l'Office des Etrangers ne motive sa décision que par des éléments généraux sur la notion de vie privée et familiale sans tenir compte des éléments particuliers de l'espèce dont l'autorité administrative avait connaissance (voir email du 29 avril 2022 du précédent conseil de la famille [S.]) » avant de conclure que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé » et que « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 13, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour accordé à un étranger du fait de sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant étranger lui-même autorisé au séjour limité en Belgique, lorsque « 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ; [...] ».

Le troisième alinéa de la même disposition prévoit que « *Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante et son enfant mineur ont été autorisés au séjour en date du 9 février 2016 à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir respectivement leur conjoint et père. Toutefois, le Conseil relève que, le 21 avril 2022, l'étranger rejoint s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans la mesure où ce dernier ne produit plus de carte professionnelle valide. Ainsi, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur les motifs selon lesquels « *il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°)* », motif qui n'est pas utilement contesté par les parties requérantes.

3.2.2. En termes de requête, les parties requérantes se bornent à contester le retrait du séjour du regroupant, faisant valoir que ce dernier « a obtenu un titre de séjour temporaire de deux années le 3 décembre 2015. Ce séjour est devenu automatiquement illimité le 3 décembre 2020 sauf si Monsieur [B.S.] ne remplissait plus, à cette date, les conditions de l'article 10 et si l'Office des Etrangers a refusé le séjour illimité pour ce motif ». Le Conseil observe tout d'abord que cette argumentation est en réalité dirigée contre la décision de rejet de séjour illimité prise à l'encontre du conjoint de la requérante, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours, en sorte qu'elle est dépourvue d'intérêt. Ensuite, force est de constater que le requérant a introduit une demande de séjour illimité en date du 23 juin 2021, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2022, au motif qu'il ne remplissait plus « *les conditions mises à son séjour en produisant une carte professionnelle l'autorisant à travailler et à séjourner légalement en Belgique* ». Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette décision de refus de séjour illimité n'a fait l'objet d'aucun recours par l'époux de la requérante, en sorte qu'elle est devenue définitive. L'argumentation des parties requérantes relative au prétendu séjour illimité acquis automatiquement par leur époux et père ne peut dès lors être considérée comme fondée.

À titre surabondant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale* ». En l'espèce, il ressort de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du regroupant, datée du 20 mai 2020, que « *notre administration examinera, d'office, la possibilité de l'octroi du séjour illimité lors de chaque demande de*

renouvellement ». En conséquence, il appert que la partie défenderesse a examiné cette possibilité, mais a considéré que le requérant ne remplissait plus les conditions de l'article 10 et n'a, dès lors, renouvelé son autorisation de séjour que pour un an, en ajoutant comme condition de renouvellement « *Carte professionnelle valable renouvelée en séjour régulier* ». Il ressort en effet d'une note figurant au dossier administratif que le regroupant avait introduit sa demande de prolongation de séjour en séjour régulier, mais sans produire sa carte professionnelle renouvelée, avant de finalement produire celle-ci de manière tardive. Ainsi, dès lors que l'époux de la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 10 lors de sa demande de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a valablement pu décider de ne renouveler son séjour que pour un an, sans toutefois que ce dernier n'acquière automatiquement un droit de séjour illimité.

Quant à l'argumentation selon laquelle la requérante « est autorisée au séjour temporaire en Belgique depuis 2016. La période des 5 ans est expirée depuis 2021. [...] Son séjour et celui de son enfant sont donc devenus illimités avant la décision attaquée », le Conseil rappelle que le septième et dernier alinéa de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§ 1er à 6, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint* ». Partant, cette argumentation manque en droit.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes invoquent le recours en annulation introduit par le conjoint et père des requérantes contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre par la partie défenderesse, et l'éventualité d'une annulation de ce dernier entraînant *de facto* l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée, force est de constater que ce recours a été rejeté par le Conseil au terme d'une ordonnance n° 285 913 du 9 mars 2023, en manière telle que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

Enfin, concernant les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur courrier électronique du 29 avril 2022, en application de leur droit à être entendues, une simple lecture de la décision litigieuse suffit à démontrer que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé que « *ces éléments ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour. D'une part, il convient de constater que depuis lors, son époux n'est plus autorisé au séjour en Belgique. Ensuite, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Enfin, la présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine* ». A nouveau, les éléments invoqués relatifs à la déclaration de faillite de la société du conjoint et père des requérantes concernent en réalité le refus de renouvellement du titre de séjour de ce dernier, et ont été invoqués par lui dans son recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre. Force est d'observer qu'ils ne concernent pas la situation personnelle des requérantes, en sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'ils n'étaient pas suffisants à maintenir leur carte de séjour.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est tout d'abord de relever que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre les requérantes et leur époux et père n'est pas contestée par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, que la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante. Il ne saurait partant être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux ici en cause. Dès lors que la décision attaquée et la décision prise à l'encontre de son époux ont la même portée, il apparaît que la seule exécution de cette décision ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérantes dans un pays autre que la Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à concurrence de 372 euros à la charge des parties requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes à concurrence de 186 euros doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes à concurrence de 186 euros doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS